

Le principe de laïcité au Foyer Saint Rémi¹

Juin 2017

Le Foyer Saint Rémi est, à son origine, lié à l'Eglise. En reste trace aujourd'hui, par ses statuts, une présence de la paroisse et de l'enseignement catholique au Conseil d'Administration de l'Association. Ces liens historiques ne remettent aucunement en cause la laïcité et sont mentionnés, pour une bonne information de tous, dans le Projet d'Etablissement.

Comme dans tout établissement s'inscrivant dans une mission de service public de Protection de l'Enfance, le principe de laïcité s'applique au sein du Foyer Saint Rémi. Ce principe respecte, en conformité avec la charte des personnes accueillies, le choix et les pratiques confessionnelles de chacun², sous réserve de prosélytisme ou d'entrave au bon fonctionnement. Tout signe religieux doit donc être limité à l'espace de vie personnel de l'enfant.

Nos pratiques éducatives, si elles doivent contenir une dimension culturelle ou spirituelle adaptée à chacun, ne peuvent refléter une quelconque orientation religieuse. Ainsi, côté professionnels ou institutionnel, tout signe confessionnel ostentatoire est à proscrire.

Néanmoins, les faits religieux reconnus socialement peuvent être pris en compte au sein du Foyer. Par exemple, des cadeaux sont offerts à Noël et des chocolats à Pâques.

Concernant l'alimentation, il est usuel de proposer à toute personne qui le souhaiterait, quelle qu'en soit la raison, une alternative à la viande de porc : c'est ce qui est appliqué au Foyer Saint Rémi³.

La direction⁴

¹ Textes de référence : Déclaration de l'homme et du citoyen de 1789 (Art. 10). Loi de séparation des églises et de l'état (1905). Constitution française du 4 octobre 1958 (Art. 1^{er}). Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées (janvier 2017/Ministère du Travail, de la Formation professionnelle et du Dialogue social). Cour de Justice de l'Union Européenne (Arrêt du 14 mars 2017). Conseil d'Etat (Décisions d'octobre 2002 et de février 2016).

² En fonction de la maturité et des capacités de discernement de l'enfant (ou de l'adolescent), celui-ci aura la liberté individuelle de décider de ses choix religieux.

³ Il est demandé à chacun, enfant ou professionnel, de faire savoir s'il souhaite bénéficier de cette possibilité. Tout autre régime alimentaire doit faire l'objet d'une prescription médicale.

⁴ Ce document a été établi suite aux réflexions d'un groupe de travail auquel participaient tous les salariés volontaires.